16 Mars et 1er May 1651

2208

LETTRE ESCRITE A MONSEIGNEVR L'ARCHEVESQVE D'AMBRVN;

PAR VN CLERC DE ſon Dioceſe, ſur l'oppoſition formée au Seau par l'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Paris, & ſignée de luy, à la Declaration du Roy, pourſuivie & depuis obtenuë & verifiée par le Parlement de Paris, pour exclure les Cardinaux, meſmes François, de l'entrée des Conſeils du Roy.

A AMBRVN,

M. DC. LI.

LETTRE ESCRITE A Monſeigneur l'Archeveſque d'Ambrun par vn Clerc de ſon Dioceſe, ſur l'oppoſition formée au Seau par l'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Paris, & ſignée de luy, à la Declaration du Roy, pourſuivie, & depuis obtenuë & verifiée par le Parlement de Paris, pour exclure les Cardinaux, meſmes Francois, de l'entrée des Conſeils du Roy.


ONSEIGNEVR,

Le Clergé de voſtre Dioceſe, & meſme de toute la Prouince auoit conceu de grãdes eſperances du choix que la Reyne auoit fait de voſtre perſonne, pour remplir la dignité d'Archeueſque d'Ambrun. Il rencontroit en cette eſlection vne liaiſon de la naiſſance auec la doctrine, non ſeulement à cauſe qu'il voyoit vn Gentil-homme d'vne des meilleures maiſons du Royaume eleué à vne des premieres & plus importantes charges de l'Egliſe, mais encore principalement pour la doctrine, qui doit eſtre preſumée en vn Docteur de la Faculté de Theologie de l'Vniverſité de Paris ; En effet on auoit ſujet de croire que le Cardinal Mazarin voſtre bien faicteur par voſtre promotion à l'Archiepiſcopat, auroit voulu faire ceſſer en voſtre perſonne la plainte du bon Docteur Duarein, quand il a dit avec non moins d'indignation que de verité, deteſtant l'aneantiſſement &

l'abrogation de la Pragmatique Sanction par la reception du Concordat, que toute l'Eglise se plaignoit desslors de voir les Evesques esleus de la lie des Courtisans, si ce n'est que vos ennemis voulussent vous mettre en ce rang par les submissions indignes d'vn homme d'honneur, que vous auez renduës à Mazarin & par les attachemens secrets & publics, que vous avez au Mazarinisme, duquel on vous donne la reputation d'estregrandement infecté. Vostre Clergé, qui vous conroist mieux de nom que de veüe, espéroit qu'apres l'expulsion de cet infame Ministre hors du Royaume, & les comptes du Clergé rendus, la Cour & l'Assemblée du Clergé ne vous seruiroient plus de pretexte pour vous dispenser de la residence, & que vous pourriez luy faire la grace de l'honnorer de vostre presence, afin de l'instruire par vos doctes predications, & corriger ses defaux par vos bons exemples. Il est vray que l'on nous a dit que si vous ne preschez pas mal, vous ne preschez pas aussi souuent, & qu'encore faut-il que ce soit devant le Roy, ou la Reyne, ou devant Messeigneurs les Princes, afin d'en avoir la recompense dés ce monde, sans vous reseruer à la recevoir en l'autre, & que vous esperez par ce moyen obtenir de leurs Majestez quelque Abbaye pour vous dedommager de celle que le Cardinal Mazarin vostre bon amy vous à escroquée par son commerce ordinaire, en vous faisant *Monseigneur l'Illustrissime*. Neantmoins tous ces attachemens de Cour ne nous ostoient point l'esperance de vous voir, & de vous entendre quelque jour dans vostre chaire Archiepiscopale, instruire & consoler vostre troupeau, & que Dieu enfin briseroit vos chaisnes pour vous donner la liberté de venir jusques à nous. Mais les dernieres nouvelles de Paris nous ont bien détrompez, & apres auoir veu l'opposition formée par le Clergé à la Declaration que le Parlement demandoit pour exclure des Conseils du Roy tous Cardinaux mesmes François, signée *Georges Daubusson Archevesque d'Ambrun*, nos esprits ne sont plus en balance

Quod ægrè admodum fert hodie vniuersa Ecclesiasticorũ hominũ natio, queruntúrque vulgo ex aulicorum fæce prophanos abjectissimosque homines sibi antistites dari solere.

Duarenus de sacris Ecclesiæ ministeriis ac benefici. lib. 1. cap. 6

lâce sur le point de vostre residence, & sont tres persuadez que vostre intẽtiõ est & a tousjours esté de ne point resider, & que vous tenez vostre Archeuesché cõme vn Benefice à simple tonsure. Il est honteux, Monseigneur, qu'vn acte de cette qualité ait esté resolu dans vne Assemblée d'Ecclesiastiques, qui se disent representer le Clergé general & l'Estat Ecclesiastique du Royaume, & que des Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques Deputez pour entendre vn compte, & pour fournir aux necessitez de l'Estat vne somme d'argent, ayent osé engager tout le Clergé de France dans vne resolution contraire à la parole de Dieu, & l'on peut dire en ce rencontre que ce n'est point vne Assemblée du Clergé, que le S. Esprit n'y a point presidé, que c'est plustost vne Chambre des Comptes de Castille, comme l'appelle Monsieur Leschassier, qui mange plus d'espices en la reddition d'vn seul compte que la Chambre des Comptes du Roy n'en consomme en toute vne année pour la reddition des comptes de tous les reuenus du Royaume. Et il ne seroit pas difficile de faire voir ailleurs que dans vne lettre que ceux qui ont resolu & signé cet acte ne croyent point en la parole de Dieu, & qu'elle passe dans leurs esprits pour vne fable, & pour vn conte fait à plaisir ; si ce n'estoit que nous sommes informez auec certitude que les plus sçauans & les plus pieux d'entre les Deputez n'en ont point esté d'avis & y ont resisté de tout leur pouuoir. Lorsque l'on accusa Iesus-Christ, & qu'on tascha de le rendre criminel de leze Maiesté, en luy imposant qu'il auoit voulu se qualifier & se faire Roy sur la terre, il ne dénia pas qu'il fust Roy, mais il fit response que son Royaume n'estoit pas de ce monde, pour enseigner à ses successeurs qui sont les Euesques, que la domination qu'il leur a donnée sur les ames des Chrestiens est extremement precieuse & entierement spirituelle, & qu'ils ne doiuent pas la soüiller, par le meslange des choses basses & terrestres, & la direction des choses mondaines & temporelles.

Ioann. 18. cap.

Ce que le S. Esprit a confirmé par la bouche de Sainct Paul en deffendant expressement à celuy qui est enrollé dans la milice de Dieu, de s'immiscer & de s'intriguer en l'administration des affaires du monde, parce que ceux qui sont honorez du Sacerdoce & constituez dans le ministere de l'Eglise ne doiuent seruir qu'à l'Autel, & ne vaquer qu'aux prieres. C'est la raison pour laquelle les Leuites dans l'ancienne Loy n'eurent point de part à la distribution qui fut faite des terres & possessions entre les Tribus d'Israël, mais seulement leur fut assigné pour leur subsistance vn droict de dixme sur les fruicts qui croissoient sur les heritages des autres vnze Tribus, afin qu'ils ne fussent point destournez par le labourage de la terre de l'application qu'ils deuoient toute entiere aux ouurages du Seigneur. S. Cyprien en l'vne de ses Epitres condamne fort rudement ceux d'entre les Ecclesiastiques, qui s'appliquent au maniment & à la direction des affaires temporelles, iusques là mesme qu'il ne veut pas qu'vn Prestre, qui auoit esté nommé tuteur dans vn testament, s'ingere en l'administration de la tutelle, quoy que l'assistance que l'on doit à la veufue & à l'orphelin, soit le cas auquel la charité de l'Eglise relasche la rigueur de la Loy: & d'autant que le testateur auoit donné lieu à vn Prestre de se detacher de l'Autel en le nommant tuteur, & qu'il auoit par ce moyen contreuenu à la discipline de l'Eglise, ce Sainct Euesque deffend precisement que l'on fasse aucune oblation & priere pour le repos de son ame, n'estant pas raisonnable, dit-il, de prier Dieu à l'Autel pour celuy qui a voulu tirer le Prestre de l'Autel. Si vous auiez, Monseigneur, per-

Nemo militãs Deo implicat se negotiis sæcularibus. Epist. ad Timoth. 2. cap. 2.

Cæcilius Cyprianus Epist. 66. Quãdo singuli diuino Sacerdotio honorati & in clerico ministerio cõstituti non nisi altari & sacrificiis deseruire & precib⁹ atq; orationibus vacare debeant &c.

Idem eod. Cuius ordinationis & Religionis formã Leuitæ prius in lege tenuerũt, vt cum terrã diuiderent, & possessiones partirentur vndecim tribus, leuitica tribus, quæ templo, altari, & ministeriis vacabat, nihil de illa diuisionis portione perciperet, sed aliis terram colẽtibus, illa tantum Deum coleret; & ad victũ atq; alimentũ ab vndecim tribubus de fructibus qui nascebãtur, decimas perciperet: Quod totum fiebat de authoritate & dispositione diuina, vt qui operationib⁹ diuinis insistebant in nulla re auocarentur, nec cogitare aut agere sæcularia cogerentur. &c. Idem eod. Et ideo victor cum contra formã nuper in Concilio à Sacerdotib⁹ datam ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione eius apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine eius in Ecclesia frequentetur: neque enim apud altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece qui ab altari Sacerdotes & ministros voluit auocare, &c.

fectionné voſtre Scholaſtique par la lecture de l'Hiſtoire & des Conſtitutions de l'ancienne Egliſe, ie ne ſerois pas aujourd'huy contraint de vous apprendre cette belle & ſaincte Maxime repetée à toutes occaſions dans vn grand nombre de Conciles Generaux & particuliers, & qui n'eſt ignorée que des Nouices, comme vous, en la ſcience du vray droict Canonique, & la connoiſſance des mœurs des premiers Chreſtiens, & des Ordonnances de la Primitiue Egliſe; Que nul Eccleſiaſtique ne doit s'immiſcer dans le maniment des affaires ſeculieres. Pour moy qui ne ſuis pas grand Clerc, ie me contenteray de vous en cotter vne diſpoſition tirée d'vn des Conciles de nos Gaules, qui ordonne: *Que tout Miniſtre de l'Autel du Seigneur s'abſtiendra entieremēt de la negociation des affaires du ſiecle.* Les ſentimens de voſtre Aſſemblée ou pluſtoſt de la Chambre des Comptes du Clergé, ſont bien eſloignez de ceux de vos predeceſſeurs, & ie m'eſtonne qu'vne Compagnie Eccleſiaſtique ait eu ſi peu de conſcience & de pudeur, de mettre en deliberation vn aduis de former vne oppoſition à vne Declaration ſi conforme aux ſaincts Decrets, & qui va à maintenir dans l'Egliſe l'obſeruation de la parole de Dieu, pour laquelle garder tout Eccleſiaſtique eſt obligé de ſouffrir le martyre, ou pour le moins de ſe retirer dans les deſerts pluſtoſt que d'entrer dans les Conſeils des Princes, ſi on les y vouloit appeller. Ce n'eſt pas d'auiourd'huy que le Parlement de Paris, qui à touſiours travaillé autant qu'il a pû à la manutention de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, a renouuellé de temps en temps des Reglemens ſur la reſidence des Eueſques. En l'année 1560. le Roy Charles IX. ayant envoyé vne Declaration à ce Parlement, pour obliger tous les Archeueſques & Eueſques de ce Royaume de reſider en leurs Benefices ſur peine de ſaiſie de leur temporel, quelques Prelats, qui n'auoient pas de meilleurs ſentimens que vous, Monſeigneur, touchant la reſidence, firent gliſſer dans cette Declaration vne exception pour

Ne Clericus rebus ſæcularib. ſe immiſceat.

Miniſtri autem altaris Domini nobis placuit vt a negotiis ſæcularib. omnino abſtineant. cap. 14. Concil. Moguntiac. Et cap. 3. Con. Rhemēſ. 1. tempore Leon, 3. Pap. & Carol. Mag Imp. celebr. ann. ſalutis 813.

ceux de leur Corps qui estoient du Conseil Priué du Roy, afin sous ce pretexte de se dispenser de la residence, non pas pour mettre leur conscience en repos (c'est ce qui ne tourmente pas quelques-vns de cet Ordre) mais pour euiter la perte de leur reuenu temporel, pour la conseruation duquel ils mettroient facilement leur vie & souffriroient librement le martyre. Le Parlement procedant à la verification de cette Declaration, reconnut bien que si elle passoit auec cette exception, ce seroit vn titre aux Euesques pour eluder sous couleur d'vne qualité imaginaire de Conseiller d'Estat toutes les loix de la residence, & que si cela auoit lieu d'oresnauant toutes les Eglises seroient abandonnées de leurs Pasteurs, & seroient en perpetuelle viduité: Pour à quoy obuier & laisser vne marque à la posterité de son zele à la conseruation des bonnes & sainctes Loix de l'Eglise, & les remettre en vigueur, il fut dit que sur le reply des Lettres il seroit mis, qu'elles auoient esté leuës, publiées & registrées sans aucune exception; c'est à sçauoir, porte le Registre de la Cour en ces propres termes: (Que l'Edit contenu „ esdites Lettres cōme sainct & iuste, conforme à la vo„ lōté & cōmādemēt de Dieu, cōstitutions Cōciliaires „ de l'Eglise, des Loix & Ordōnances des Empereurs & „ Roys Catholiques, sera entierement gardé & obser„ ué sans aucune exception ny limitation, soit pour le „ regard des Archeuesques & Euesques estans à l'en„ tour de la personne du Roy & de son Conseil Priué, „ que de ceux que le Roy ou ses successeurs Roys pour„ roient appeller en leur Conseil Priué, quelques dis„ penses qu'au contraire l'on voulust donner ou obte„ nir, parce qu'estant la residence desdits Archeues„ ques & Euesques fondée en la volonté & ordon„ nance de Dieu, comme elle est, signamment en la „ dilection de Dieu qui regarde le soin, la superin„ tendance & vigilance desdits Archeuesques & „ Euesques sur ceux qui leurs sont commis, & ont „ esté baillez en garde, estant le premier & final

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore generali Regis sine vlla exceptione.

commadement

„ commandement de la premiere table, ce qui se„ roit fait au contraire ne pourroit tomber en aucu„ ne dispense : & si cas estoit qu'au contraire on ob„ tint aucune dispense par importunité ou autrement, la „ Cour n'y pourroit ny deuroit obtemperer, comme „ chose contraire à l'ordonnance de Dieu, & partant in„ dispensable; non plus que s'il y auoit Lettres de dis„ pense de n'aymer Dieu, ny d'obeyr à ses Com„ mandemens : & fut arresté dés lors que les Ar„ cheuesques & Euesques ne pourroient prendre titre „ ou qualité de Conseiller du Conseil Priué du Roy. Si ce reglement eust esté religieusement obserué depuis ce temps-là, le Parlement ne seroit pas en peine de recourir au Roy pour le faire renouueller, mais les desordres ont esté si grands, & l'abandonnement des Dioceses si frequent & si prejudiciable à l'Eglise, que l'heresie en a tiré des auantages tres-signalez pour faire progrez. Cet esprit de non residence a donné lieu à deux Cardinaux de s'emparer depuis 30 ans de la domination de cet Estat, qui l'ont reduit à tel point qu'il est maintenant aux abois, & que si Monseigneur le Duc d'Orleans n'y eust mis la main par le bannissement du dernier vostre intime amy, la France alloit tomber dans vne confusion & dans vn trouble, qui se fust auec le temps rendu irreparable & sans remede. Ce qui est escrit des Euesques pour la residence se peut dire des Cardinaux. Ils sont Prestres, Diacres, ou Soudiacres de l'Eglise de Rome, & partant ils y doiuent leur residence. Il n'y auoit originairement dans l'Eglise aucun Ordre qui n'eust son employ & son ministere, ny aucune fonction qui n'eust son Ordre, & passant d'vn Ordre à l'autre on prenoit le Benefice & le ministere qui estoit attaché à cet Ordre. Il n'estoit pas permis de passer d'vn titre à l'autre, mais il falloit demeurer à celuy auquel on auoit esté ordonné, iusques à ce que montant à vn autre Ordre on montoit aussi à vne autre fonction, & à vne dignité proportionnée à l'Ordre que l'on prenoit, où on demeuroit attaché sans vaquer à d'autre employ. L'on

De titulo minori ad maiorem migrare nulli presbytero licitum sit, sed in eo permaneat ad quem ordinatus

est cap.14 Cõcil. Turonenſ. 3. & cap. 20. Con. Rhemenſ. 1. ſub Leone 3. Pap. & Imper. Carol. magn. ann. Domini. 813.

me dira que depuis la ſeparation de l'Ordre d'auec le titre ou le Benefice, que la corruption des temps a malheureuſement introduit, toutes ces belles diſpoſitions Conciliaires ſont allées à neant : mais à cela ie reſpons, que ſi à l'eſgard des Preſtres & autres Ordres inferieurs, la negligence des Miniſtres de l'Egliſe a authoriſé le relaſchement de la Loy ; il n'en eſt pas de meſme des Eueſques qui doiuent auoir vn titre certain & aſſeuré, & auquel il y ait fonction, & l'on ne conſacre point d'Eueſque ſans luy donner vn titre, auquel il doit demeurer attaché, & ne luy eſt pas permis de le quitter ſans le conſentement de l'Egliſe. Les Cardinaux pretendent eſtre encores en vn degré plus eſleué que l'Epiſcopat : leur Eminence ſe perſuade qu'elle r'enferme en ſoy tous les degrez & tous les Ordres enſemble de l'Egliſe. Et de faict dans cette maxime ils ſont capables de tous Benefices ſeculiers & reguliers, & les poſſedent ſelon leurs qualitez, ſans qu'ils ayent beſoin de ſe ſeruir de ces nouuelles inuentions de la Chancellerie de Cour de Rome, inconnuës à l'antiquité & à la pureté de l'Egliſe, ny de ſe faire diſpenſer pour tenir des Benefices en commende ou en titre ſelon les occurrences des cas, au grand detriment de la bourſe des impetrans, & ont les Cardinaux (comme ils diſent eux meſmes) la bouche ouuerte à tout : ils exercent dans les Egliſes de leurs titres tous les droicts Epiſcopaux, & par conſequent ils y doiuent la reſidence, puiſque c'eſt le principal deuoir d'vn Eueſque.

Habent os apertum ad omnia. Omnia iura habent Epiſcopalia.

Ce qu'eſtant, il n'eſt pas raiſonnable de les attirer dãs les Conſeils des Princes temporels, où ils ne produiſent que des malignes influëences, comme des aſtres qui agiſſent hors de l'eſtenduë de leur ſphere. Adjouſtez à cela qu'ils ſe diſent creatures du Pape, auquel ils ont vn ſerment tout particulier, qui deroge à tous droicts diuins & humains, & meſme à celui de la naiſſance ; que le Pape bien qu'il ſoit le Pere commun de tous les Fideles, il eſt outre cela Prince temporel & ſouverain dans le païs de ſon obeïſſance, & qu'il peut avoir des deſmelez auec les

Cardinales ad id delecti, ad Pontificis nutum pronuntiare ſoliti & alioqui amplificandæ Pontificię poteſ-

autres Souverains ses voisins, & qu'ainsi c'est vne sage politique & qui n'est pas de petite consideration à vn Roy, d'exclure de ses Conseils tous Ecclésiastiques, comme il est estroitement obserué en la République de Venise, mais particuliérement les Cardinaux, comme gens qui ont serment à vn Prince estranger, qui les rend eux mesmes estrangers dans les lieux de leur naissance. Atoutes ces raisons ie pourrois adiouster vn grand nombre d'exemples tirez de nostre histoire, & prouuer aux plus incrédules & aux plus interressez du Clergé par de malheureuses expériences la iustice de cette exclusion. Mais ie ne pretens pas vous presser de si prés, ni vous accabler d'vn sujet qui vous est si odieux, & contre lequel vous lanceriez volõtiers tous les foudres de vos anathemes. Ie vous prie seulemẽt de souffrir que ie vous represente que Iean de Dormans sous le Roy Iean II. fut contraint de renoncer à l'Office de Chancelier de France, apres avoir esté promeu à la dignité de Cardinal, ces deux qualitez & emplois ayant esté iugez incompatibles, & qu'il estoit tres mal-aisé de pouvoir servir à deux maistres.

tatis supra modum studiosi. Thuanus histor. lib.21. ann. 1558. pag. 628. littera c.

Registres du Parlement.

Iean de la Grange, appellé le Cardinal d'Amiens, ayant esté toleré auec plus de patience qu'il n'estoit expédient pour le bien public dans la conduite des affaires de ce Royaume, s'enfuit vn jour secrettement sur le rapport de quelques menaces qu'auoit fait le Roy Charles VI contre lui: mais il emporta en Auignon lieu de sa retraite, des richesses si immenses, desquelles il abusa depuis à la rüine de ceux aux despens desquels il les auoit amassées, que le peuple s'en trouua extremement appauury & l'Estat entiérement espuisé.

Iuuenal des Vrsins en l'Histoire de Charles VI. Gaguin. in vita Caroli 6.

Le tesmoignage que rend Gaguin de ce Cardinal ne doit pas estre oublié, & quoi que nos miseres l'aye rendu tres commun, & que depuis trente ans que la France est au pillage de deux Cardinaux il ait esté cité en diverses rencontres, neantmoins il est si avantageux pour faire voir que l'administration des Cardinaux, & généralement de tous les Ecclesiastiques, est funeste à la Fran-

Erat Cardinalis quidam Romanus, Ambianensis appellatus, qui autor fuerat augendi census & tributi, & seuerè ali-

quando Carolum, dum adhuc viueret Pater, tractauerat; quã rem tunc recordatus Carolus ad Sauosium qui prope ad stabat, ecce iam, inquit, Sauosi, de hoc sacerdote liberi erimus. Quo verbo territus Ambianensis confestim per Duacum Auenionem se recepit, exportato ingenti thesauro, quem sibi ex publico contraxerat. Illud si quidem nonnunquam compertum est inter Francos plus damni in rem publicam inuehi dum sacerdotis consilio res agitur, quam cum prudens aliquis ex sæculi nobilitate rebus gerendis præficitur: ille enim nescio qua insatiabili ambitione omnia sibi vendicat: hic populi misertus, & communitatis detrimentum suum esse ratus, reipublicæ benè, vt potest, consulit: Ille fastum & pompam ex dignitate metiens, eò audaciùs diuitias congerit, quo minus vltionem timet Ecclesiastica libertate protectus: hic autem opes suas cum republica coniunctas esse non ignarus, ex publico incommodo priuatum quoque auguratur: nam qui res suas ex reipublicæ statu considerat, illas sine hac nequaquam stare posse intelligit.

ce, & a tant de rapport aux deportemens de vostre cher Mazarin, que i'ay creu que vous seriez bien ayse d'en voir le tableau dans les propres termes de l'autheur que vous pouuez lire en cette marge: & ce qu'en dit ce bon & sçavant Religieux, Chef d'vn Ordre tres célébre en France, est dautant plus considerable, qu'il part de la bouche d'vn Ecclésiastique, qui faisoit profession de sainctеté dans ses mœurs, & de dire la verité dans ses paroles.

Comines en ses Mem. Chronique scandaleuse. Matthieu en l'histoire de Loüis XI.

Iean Balüe né de bas lieu, fils d'vn tailleur d'habits à Poictiers, ayant esté fait Secretaire d'Estat, Evesque d'Eureux & d'Angers par le support & la faueur de Charles de Melun & de Iean de Beauuau ses bien-faicteurs, les persécuta depuis auec vne crüelle ingratitude, & s'estant insinüé dans les bonnes graces du Roy Loüis XI. Prince dissimulé, seuere & vindicatif, le Pape Paul II. à sa poursuite & recommandation l'honora du Chapeau de Cardinal, en recompense duquel il entretint diverses intelligences au préiudice de sa Majesté avec les Ducs de Guienne son frére, de Bourgongne & de Bretaigne, & commit de si noires perfidies & trahisons contre son Estat, qu'elle fût obligée de le faire mettre en prison avec l'Evesque de Verdun son complice, où il demeura l'espace de onze ans, & selon aucuns historiens, dans vne cage de fer, ouvrage de son inuention, & n'en fut déliuré qu'à l'instante sollicitation du Cardinal de S. Pierre aux Liens, enuoyé Légat en France

France par le Pape Sixte IV. ſon oncle. Cet adroit & malicieux perſonnage ayant reconnu que Iean Geoffroy Eveſque d'Arras auoit eſté recompenſé du Chapeau rouge, pour avoir travaillé à l'abolition de la Pragmatique Sanction, tant deſirée de la Cour de Rome, & ſi préjudiciable à l'Egliſe Gallicane, ne ceſſa depuis d'en importuner le Roy, & fit tant par ſes menées qu'il lui en extorqua les Lettres & les apporta lui meſme au Parlemẽt pour les y faire vérifier. Le Procureur général Saint Romain s'y eſtant vigoureuſement oppoſé, & ayãt meſpriſé les injures & les menaces que Balüe lui fit à cette occaſion au nom & de la part du Roy, empeſcha pour lors l'effet qu'il s'eſtoit promis de ce deſſeruice ſignalé rẽdu à l'Egliſe & à l'Eſtat. Neantmoins ayãt eſté ſuiui de quantité d'autres de ſa part pour la grandeur & le profit de la Cour de Rome, il lui procura ſuiuant ſon attente la dignité de Cardinal, quoy qu'auec peine & difficulté, le Pape n'y ayant condeſcendu, nonobſtant les mauuais offices rendus par ce Prélat en ſa faueur à ſon Prince & à ſon païs, que pour contenter la violente paſſion que le Roy lui teſmoigna en auoir. Si nous examinons l'adminiſtration de Guillaume Briçonnet, qui fut crée Cardinal à Rome par le Pape Alexandre VI. en la préſence & à la recommandation du Roy Charles VIII. ſon Maiſtre, duquel il diſpoſoit abſolument, nous trouverons que ce fut pour auoir ſauué ce Pape d'vn Concile que l'Egliſe vniverſelle demandoit à Sa Majeſté, pour depoſſeder de la Chaire de Saint Pierre le plus impie, le plus ſale & le plus crüel homme, qui ait iamais profané ſes Myſteres, ſoüillé ſa pureté & deshonoré ſa réputation. Pluſieurs Hiſtoriens ſe ſont eſtudiez à nous perſüader que le Miniſtere de Georges d'Amboiſe a eſté exempt de tous ces reproches, & qu'ayant gouverné doucement & paiſiblement la France ſous l'authorité du Roy Louïs XII. patron incomparable de iuſtice & de bonté à ſes ſucceſſeurs, il s'eſtoit comporté avec toute la prudence & la fidelité requiſe en vn employ ſi illuſtre & ſi important; il eſt pourtant

Chroniq. ſcandal. Budé in foréſib.

Guichardin & Comines.

Guichardin, Belleforeſt & autres Hiſtoriens modernes.

certain (si nous adioustons foy aux Auteurs les mieux informez & les moins suspects) qu'au commencement de sa faueur pour obtenir le chapeau de Cardinal, & y ioindre la Legation du S. Siege en ce Royaume, qui sont l'amorce & le prix des infidelitez & des desservices, que font les Ecclésiastiques en faueur des Papes, aux Princes & aux Estats desquels ils sont nez suiets, il conseilla au Roy contre ses interests & les vœux de toute la Chrestienté de se liguer auec Cesar Borgia fils naturel du Pape Alexandre VI. si bien que lui ayant fourni suivant cet avis les troupes nécessaires pour conquérir la Romagne, il abandonna misérablement à l'avarice, à la luxure & à l'inhumanité de ces deux monstres, également détestables envers Dieu & envers les hommes, la fortune, l'honneur & la vie des plus nobles, des plus riches & des plus puissans Seigneurs d'Italie. Ce procedé ayant excité vne haine générale cõtre ces abominables tirans, & vn blasme vniuersel contre leurs protecteurs, le Roy touché de compassion & ialoux de sa renommée, resolut d'arrester le cours de leurs sanglantes vsurpations: Mais le Cardinal d'Amboise, son principal confident, s'estant contenté de leur monstrer la verge sãs les en frapper, & par cette crainte ayãt arraché d'eux la continüation durant 18 mois de sa Legation en Frãce, & promesse de la promotion de ses parens & de ses creatures au Cardinalat, affectant d'ailleurs le bruit d'estre amateur & conseruateur du Domaine Ecclesiastique, pour se frayer par ces moyens le chemin à la dignité de Souuerain Pontife de l'Eglise Romaine, il appaisa la colére du Roy, & remit en ses bonnes graces le Pape & le Duc de Valentinois, qui poursuiuirent sous son aveu leurs injustes conquestes avec plus de meschanceté & de violence qu'ils n'avoyent fait auparauant. Le Pape estant mort de poison, & l'armée Françoise destinée pour le recouurement du Royaume de Naples se trouuant alors sur les terres de l'Eglise de Rome, le Cardinal l'y fit séjourner long-temps afin d'autoriser & d'animer par les armes les brigues de ses partisans dans

Guichardin.

le Conclaue; mais aiant esté trompé par le Cardinal Sforze, & veu passer en peu de iours deuant ses yeux l'esslection de deux Papes, sans auoir pû paruenir à ce rang, il la fit acheminer vers les frontieres de Naples, apres auoir donné loisir aux Espagnols de se préparer, comme ils firent, à vne forte defensiue, & rüiné par ces longueurs le succez d'vne si iuste & si glorieuse entreprise. Quelques legers mescontentemens qu'il eut des Vénitiens, lui firent traiter & conclure à Cambray, contre leur République, avec le Pape Iules II. l'Empereur Maximilian I. Ferdinand Roy d'Espagne & quelques Princes d'Italie, la plus imprudente & la plus pernicieuse ligue, de laquelle fassent mention nos Histoires. Car le Roy aiant combattu & defait seul les Vénitiens à la bataille d'Agnadel & supporté tous les frais de cette guerre, ses prétendus Confederez, & par effet ennemis jurez de la Monarchie Françoise, qui s'estoient tenus cependant les bras croisez, accoururent de diuers endroits pour recüeillir les fruits de ses fatigues & partager le bon-heur de sa victoire, de laquelle aiant conceu de furieuses defiances & ialousies, le Pape violant le premier vn Traité qui lui avoit esté si avantageux receut en grace les Vénitiens, les reconcilia avec l'Empereur & le Roy d'Espagne, & passant tous en semble d'vne extremité à l'autre, vnirent toutes leurs forces contre le Roy, qui aiant emporté d'abord d'insignes avantages sur eux, vit toutesfois à la fin ses armées defaites, ses Estats attaquez & interdits, lui, ses Alliez, & ses suiets excommuniez & proscrits, & sa Duché de Milan & autres Seigneuries de là les Monts enuahies & perdües, desquelles depuis tant d'années il se trouvoit paisible possesseur. En ce point seul le Cardinal fut heureux de n'auoir pas suruescu à la decadence des affaires de cette Monarchie, & de n'avoir pas eu le regret d'estre spectateur des dommages & des miseres que lui causa l'execution fatale de ses funestes conseils. Le Roy Loüis XII. mort, François I. estant parvenu à la Couronne, prépara incontinent vne puissante armée pour reconquérir la

Duché de Milan, qui avoit esté vsurpée sur son predecesseur : il força heureusement le passage des Alpes, vainquit les Suisses à Marignan, qui s'estoient iusques là estimez invincibles, & triompha pour lors auec honneur & auec auantage des plus fiers & plus dangereux ennemis de la France. Le Pape Leon X. qui le croioit iustement irrité des trauerses cachées & des obstacles secrets qu'il auoit apportés à ses entreprises, ne manqua pas d'avoir recours aux artifices & aux corruptions de ses predecesseurs, aiant gagné aupres du Roy, Artus Gouffier sieur de Boisy, grand Maistre de France, son plus confident favory, Antoine du Prat, auparavant premier President au Parlement de Paris, dont il se rendit apres le persecuteur, & pour lors Chancelier de France, & son principal Ministre, & ce moiennant deux Chapeaux de Cardinal, dont l'vn fut donné à Adrien Gouffier frere du grand Maistre, & l'autre a Antoine Bohyer neueu du Chancelier, lequel ne pouvant aspirer au Cardinalat tant qu'il seroit marié, le prit pour son parent, attendant qu'il put le prendre pour lui mesme. Iamais Rome ne vendit ses denrées plus cherement à la France. Car le Roy seduit par la suggestion de ces deux Ministres, consentit à l'abolition de la Pragmatique Sanction, & passa vn Concordat auec le Pape touchant la prouision des Benefices & reglement des matieres Ecclesiastiques ; par lequel les Eslections furent supprimées, le droit de nomination du Roy & collation du Pape estably, & l'ancienne police de l'Eglise entiérement abolie. Ce desordre general introduit dans le Sanctuaire par l'auarice & l'ambition de quelques particuliers, a produit (si l'on en croit les graues Historiens & les bons Prelats de ce siecle là) l'aneantissement de la vraye discipline Ecclesiastique, & a causé la ruïne & les disgraces extraordinaires, qui atriuerent en suite à la personne du Roy & à l'Estat. Aussi le Parlement ne le verifia que fort tard & par force, aiant esté contraint apres plusieurs remises de ceder aux commandemens seueres & aux traitemens rigoureux, desquels le Roy les auoit

De Thou. Guichardin.

Registres du Parlement sous François I.

auoit ſouuent menacez à l'inſtigation du Chancelier du Prat. Durant la detention du Roy en Eſpagne les aigreurs s'eſtant renouvellées entre le Parlement & lui, à raiſon de quantité de bons & de grands benefices, auſquels eſtant deuenu veuf il ſe faiſoit nommer par la Regente lui & ſes creatures, & des eſlections qui s'en faiſoient par les Chapitres, ſans auoir eſgard au Concordat, d'autres perſonnes que les nommez par elle, leſquelles eſtoient favoriſées par le Parlement, il eſchauffa tellemẽt l'humeur du Roy cõtre cet Illuſtre Corps, apres qu'il eut recouuré ſa liberté, qu'il s'emporta à des excez & à des paroles piquantes iuſques au vif, qui ont eſté conſeruées dans les Regiſtres, & qu'il vaut mieux taire par reſpect que rapporter par curioſité. Enfin ſe trouvant reueſtu des plus belles Prelatures & enrichy des meilleurs reuenus Eccleſiaſtiques de ce Royaume, le Pape Clement VII. quelque temps apres l'aſſocia au College des Cardinaux, & lui confera la dignité de Legat perpetüel en France, laquelle il exerça comme ſes autres Charges auec beaucoup d'auarice, ce qui parut clairement vn peu deuant ſa mort. Car ayant de longue main projetté de s'eſlever au ſouuerain Pontificat, & dans ce deſſein appuyé les intereſts de la Cour de Rome, au detriment & au deshonneur de ſon Roy & de ſa patrie, & amaſſé iuſques à 400000 eſcus (ſomme exorbitante en ce ſiecle là) pour corrompre les ſuffrages des Cardinaux, le S. Siége eſtant venu à vaquer par le decez de Clement VII. il declara auſſitoſt au Roy ſon intention, qui ſe moquant en ſoy-meſme de la vanité d'vne pretention ſi ambitieuſe, où iugeant à bon eſcient qu'elle ne pouuoit reüſſir ſans vne profuſion exceſſiue enuers ceux qui compoſoient le Conclaue, luy refuſa d'y entendre pour cette derniere raiſon, laquelle le Cardinal ayant preueuë il luy repartit auec imprudence, qui luy couſta bien cher apres, que s'il plaiſoit à ſa Majeſté de s'engager plus auant en cette affaire qu'il trouueroit pour l'aider iuſques à 400000. eſcus. Le Roy ſurpris de cette offre enuoya pendant la maladie,

Laurent Cappelloni en ſes diuers diſcours liure 3.

de laquelle il deceda, se saisir de son tresor pour s'en seruir au payement de sa rançon & de celle de ses enfans; dequoy luy ayant fait plainte par vn mot de lettre, & l'ayant supplié de ne luy prendre point son bien à tout le moins de son viuant, il en receut cette response notable, & qui doit porter de la terreur dans l'ame des Ministres, qui osent persuader aux Princes de rauir sans justice les biens de leurs sujets, qu'il lui faisoit le mesme traitement qu'il lui auoit autrefois conseillé de faire à autruy. Cette perte lui causa vn si sensible deplaisir, & son mal s'en augmenta tellement, qu'il en mourut quelque-temps apres hay & detesté de tout le monde.* Sous le regne du Roy Henry II. Charles Cardinal de Lorraine, grand de naissance & d'entendement, mais violent & ambitieux outre mesure, ayant traité secrettement à Rome entre le Pape Paul IV. & les Caraffes ses neueux, ennemis passionnez de l'Espagnol, & le Roy de France, vne ligue contre l'Empereur Charles V. & Philippes II. Roy d'Espagne son fils, & fait violer au Roy son Maistre pour cette occasion la treue accordée entr'eux l'an 1556. contre la foy si solennellement donnée & l'avis des principaux de son Conseil, qui estoient le Connestable de Montmorency & le Cardinal de Tournon, il jetta la France espuisée d'hommes & d'argent par l'enuoy d'vne grãde armée en Italie au secours des Caraffes sous le commandemẽt du Duc de Guise, & presque atterrée par le funeste euenement de la bataille

D'Auila, Monsieur de Thou & les autres derniers Historiens.

Proinde neminem mirari debere, si Catharinæ, si denique Guisianorum potentia omnibus bonis adeo intoleranda videatur: ac præcipuè Caroli Cardinalis: quippe cum legibus prudenter à maioribus perspectum sit, ne sacris addicti, & Pontifici obnoxij summam rerum in Gallia teneant: ea de causa olim Ioanni Dormanio Bellouacorum Episcopo ac Franciæ Cancellario adempta sigilla à Ioanne, quod in Cardinalium numerũ cooptatus duobus dominis seruire non posset: ob eandẽ causam Ioannem Baluam, & Thomã Volsæum Cardinales à Ludouico XI. & Henrico VIII. Anglorum rege male multatos esse, quod per eos magnas calamitates regnis vtriusq; importatas constaret. Venetum senatum, qui merito omnis ciuilis prudentiæ officina vocari debeat, id diligenter cauere; apud quem sacris initiati nullam reipublicæ partem attingunt: memoria vero patrum nostrum peruulgatum quid Cardinalis Ambianensis Ioannes à Grangia Carolo VI. Rege molitus sit, qui majore patientia quàm decuit toleratus, postremo Francia excedere coactus est, ablatisque ingentibus thesauris, potentia in regno parta non minus absens perniciosè vsus est, quam præsens fecerat &c.

Thuan. histor. lib. 23. ann. 1559. pag. 695. Litter. B.

de S. Quentin, en de perilleuses extremitez ; desquelles s'estant retirée plustost par bon-heur & par miracle que par puissance ou par sagesse,&ayant repris aucunement ses forces, toutefois elle fut obligée pour éuiter vne recheute qui lui eust esté mortelle, de consentir à la Paix qui fut concluë & arrestée au mois d'Auril de l'an 1559. au Cateau-Cambresis, auec vne perte & vne honte si insigne & si notoire, que les bons François ne sçauroient se defendre d'en murmurer & d'en rougir. Apres le decez de Henry, le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guyse s'estant emparez de la personne du Roy François II. & du Gouuernement de son Estat, exercerent sous pretexte de Religion de grandes violences contre les Princes du Sang, & particulierement contre Louys Prince de Condé, qui eust perdu la teste par Commissaires, si la mort inopinée de ce ieune Roy ne l'eust deliuré de leur injuste condemnation. A l'entrée du regne de Charles IX. ces Lorrains furent esloignez du cabinet pour oster les ombrages qu'ils faisoient aux Princes du sang r'entrez dans le credit & le maniment des affaires publiques. Le Cardinal pour adoucir son ennuy s'achemina à Trente, où se tenoit ce fameux Concile, auquel ayant d'abord fait paroistre vn zele ardent pour la reformation de l'Eglise, & imprimé de viues apprehensions dans les esprits du Pape & des Cardinaux de ses intrigues & de ses menées, il s'accorda enfin auec-eux & seruit à l'accomplissement de leur dessein, qui estoit de faire auorter les projets & les propositions qu'on auoit auancées & negotiées dans le Concile, qui tendoient au restablissement de l'ancienne discipline de l'Eglise, à la diminution de l'authorité que les Papes y ont vsurpée depuis six ou sept cens ans, à la correction des mœurs, à l'abbaissement de l'orgueil & à la moderation du luxe de la Cour de Rome. A son retour de Trente il suiuit sa premiere pointe, & precipita tous les partis dans vne si furieuse aigreur pour complaire au Pape & à ses Ministres, qu'ils deuindrent irreconciliables, & mirent l'Estat par leur frequentes & espou-

Monsieur de Thou & autres Historiens du temps.

uentables ſaignées en d'eſtranges conuulſions. Ie ne veux pas examiner icy ny les intereſts ny les actions du Cardinal de Guyſe, qui fut tué à Blois en l'an 1588. ny de celui de Bourbon, qui mourut priſonnier à Fontenay le Comte ſous Henry IV. en l'an 1590. ny de celui de Pelleué, qui expira de regret de voir Paris reduit à l'obeyſſance du meſme Roy, ny de celuy du Perron, qui s'efforça de perſuader aux Eſtats Generaux tenus à Paris en 1615. que la Couronne du Roy, meſme au temporel, eſtoit ſubalterne de la Tiare du Pape, ny de pluſieurs autres que ie paſſe ſous ſilence, à cauſe qu'ils n'ont pas eſté admis au ſecret des Conſeils, ny à la conduite abſoluë des affaires. Ie ne pretens pas non plus exaggerer le gouuernement auare, cruel & tyrannique du Cardinal de Richelieu, qui non content d'auoir joué ſi long-temps le feu Roy, traité indignement la Reyne ſa femme, empriſonné & pourſuiuy iuſques à la mort la Reine ſa Mere, aſſaſſiné les Princes de ſon ſang, exterminé par l'exil, le fer, & le poiſon les grands Seigneurs, opprimé les Parlemens, perſecuté les Magiſtrats; corrompu nos mœurs, violé nos loix, liuré nos biens & nos vies à la corruption des Commiſſaires & au brigandage des Partiſans, qui ſont les bourreaux & les ſangſuës des Eſtats, & pouſſé l'excez de ſes violences ſuiuant le train de ſes conqueſtes, ſemble n'auoir voulu laiſſer apres ſa mort la principale direction & le ſecret des affaires de ce Royaume au Cardinal Mazarin, auſſi meſchant & auſſi intereſſé que lui, que pour maintenir la fortune & la ſplendeur de ſa maiſon, toute baſtie & cimentée des larmes & du ſang des peuples, & ſe faire regretter par la comparaiſon d'vn ſi infame, ſi ignorant, ſi traiſtre, ſi indigne & ſi barbare ſucceſſeur. Ie me doute bien, Monſeigneur, que vous eſtes homme à vous offenſer de ces Eloges d'honneur, que iay diſtribuez aſſez liberalement a ce dernier Cardinal, duquel vous avez eſté eſclaue & adorateur, & que poſſible vous aurez ſenti de l'ennuy au recit de tant de raiſons, d'autoritez & d'exemples: attribüez en la faute à voſtre pretenduë aſſemblée du

Clergé

Clergé de France, qui n'a pas eu bonne grace de s'opposer à vne loy, qui est fondée sur la parole de Dieu, puisée dans les eaux sacrées du S. Esprit, & renouvellée depuis tant de siecles de Conciles en Conciles. Et vous, Monseigneur, vous me pardonnerez si ie vous dis, qu'en signant cet acte d'opposition, vous avez signé vne renonciatiõ publique à la résidẽce, & qu'apres cela vostre Clergé perd l'esperance de vous voir iamais dans vostre Archeuesché. Vous excuserez la liberté qu'à prise vn petit Clerc de vostre Diocese de vous escrire ses sentimens sur vne si haute matiere; mais l'abandonnement de vostre Eglise, qui ne vous a encor iamais veu, & ne vous connoist que par la Gazette, qui nous apporte par tous les Couriers de vos nouuelles, pour nous confirmer que vous estes tousjours dans l'esprit de non residence, scandalise tellement toute la Province, que i'ay creu vous rendre vn grand seruice de vous aduertir de ce qui s'en disoit. Vostre Palais Archiepiscopal, qui est vne des plus belles maisons d'Archeuesque de France, sert maintenãt d'habitation aux chouettes & aux hiboux, & ces oyseaux de solitude nous font pronostiquer que vostre Eglise sera long temps veufue, & que vostre intention n'est pas de remplir si-tost vostre Siege. On dit que la Regale ne souffre point de fiction, & qu'il faut vne possession réelle, actuelle & personnelle, pour en oster l'ouuerture: ie m'estonne que les Officiers du Roy n'ont point encor saisi vos fruits: car il n'y a eu jusques à present aucune realité en vostre fait, & toutes vos actions n'ont esté que fictions. Il y a à craindre que vostre non residence & le decret d'adiournement personnel, que vous aviez merité, pour auoir signé l'acte d'opposition, egalement injurieux & à vostre Ordre & au Parlement, ne donne lieu à vne saisie de vostre temporel, & que l'on ne renouuelle à vostre esgard la Declaration de 1561, & puis apres ce sera à vous à recourir aux submissions & aux abaissemens qui ne vous seront pas insupportables: Car vous y estes nourry de longue main & vous vous y estes beaucoup exercé envers le Cardinal Mazarin vostre bon

Patron, vous ne devez pas pourtant négliger cet avis de Palais que ie vous donne en passant, & si vous n'y pourvoyez de bonne heure il y a du peril pour le temporel. C'est à vous à y penser & à preuenir tous les inconueneniens qui en peuuent arriver. Si iamais, Monseigneur, la resolution de resider vour prend, vous apporterez vn grand esclaircissement à la dispute du temps, qui brouille tant desprits sur le point de la grace & comment elle opere: Car par vos deportemens du passé on pourra conclure que ce sera vne pure grace de Dieu, sans qu'il y ait eu aucune coopération de vostre part, & comme vous fermez les yeux & bouchez les oreilles à toutes les voyes humaines qui pourroyent contribüer à vostre salut, il faut attendre ce grand coup du Ciel. Et pour ce là vostre Clergé a ordonné des prieres publiques, afin qu'il plaise à Dieu trauailler puissamment à vostre conuersion, laquelle ne sera iamais si prompte & si véritable que la souhaite

Monsieur,

Vostre tres humble & tres obéïssant seruiteur en Iesus Christ, Thimhée Clerc du Dioceze d'Ambrun.

A Ambrun ce 1. de May 1651.

ACTE D'OPPOSITION du Clergé, du 16. Mars 1651.

A La requeste des Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë par permission du Roy en cette ville de Paris, representant le Clergé general, & l'Estat Ecclesiastique de ce Royaume, soit signifié à Monsieur le Garde des Seaux de France, en par

lant à la perſonne du ſieur de Combes Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & grand Audiancier de France, qu'ils s'oppoſent au Seau des Lettres & Declaration, qu'ils apprennent eſtre preſentement pourſuiuies par Meſſieurs du Parlement de Paris, pour exclure des Conſeils du Roy Meſſieurs les Cardinaux François, comme telle Declaration eſtant vne nouueauté, qui va directement à renuerſer les trois Ordres du Royaume par l'affoibliſſement de celuy qui de tout temps y tient le premier rang, & qui eſt entierement contraire à l'honneur de l'Egliſe, au ſeruice du Roy & au bien de l'Eſtat, de laquelle oppoſition ils ont requis acte pour ſe pouruoir en ſon temps, au cas qu'il ſoit paſſé outre au prejudice d'icelle, & ont eſleu leur domicile en la perſonne des ſieurs Agens du Clergé. Signé George d'Aubuſſon, Archeueſque d'Ambrun, Preſident: Et plus bas, Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée. M. TVBOEVF.